

RCCB 198

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 198 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN
MATIERE D' INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION DE LA CONSTITUTION.**

Vu la lettre n° 130/PAN/109/du 7 mai 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 mai 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 198 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 16 mai 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est notamment saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 228 troisième tiret, 230 alinéa premier de la Constitution ainsi que l'article 10 de la loi n° 18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre ci- haut rappelée ,que partant ,la saisine est régulière ;

Sur la compétence de la Cour.

Attendu qu'en vertu de l'article 225 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et **interprète la Constitution** ;

Attendu que l'article 228 troisième tiret de la Constitution dispose quant à lui aussi, que la Cour Constitutionnelle est compétente « **pour interpréter la Constitution** » ;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;



Sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution.

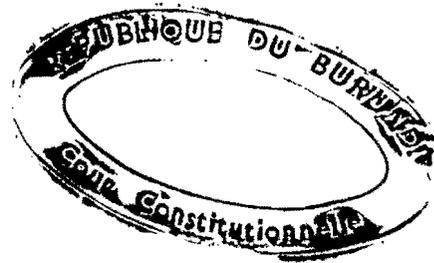
Attendu que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution et de l'éclairer sur les possibilités de revoir une décision de la Cour Constitutionnelle en l'occurrence pour les arrêts relatifs au constat de vacance de siège notamment en cas de découverte d'éventuels éléments nouveaux de fond et de lui préciser la procédure à suivre ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution dispose ainsi qu'il suit : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Attendu que cette disposition doit être comprise dans le sens que les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle ne peuvent être revues ni par elle-même ni par aucune autre juridiction quel que soit l'objet ;

Attendu que par conséquent, même en matière de constat de vacance de siège, les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être revus sous le prétexte que le requérant a découvert d'éventuels éléments nouveaux de fond ;

Par tous ces motifs



La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 225 in fine ,228 troisième tiret et 231 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour interpréter l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution de la République du Burundi ;

-Dit pour droit que l'article 231 alinéa 2 de la Constitution doit s'interpréter de la manière suivante :

« les décisions de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être revues par aucune juridiction quel que soit l'objet ».

(Handwritten signatures)

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 mai 2007 où siégeaient Elysée NDAYE, président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA ,tous membres assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres du siège

Président du siège

Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

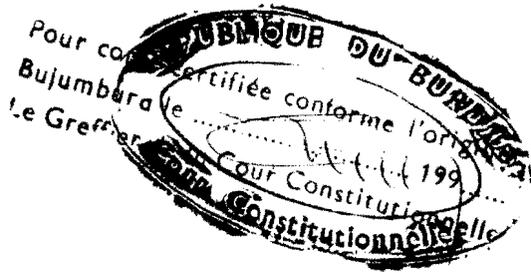
Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif